

**Règlement ministériel du 2 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la croix de Gasperich et l'échangeur N°2 Livange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la croix de Gasperich et l'échangeur N°2 Livange ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A3 (PK 1.250 - PK 6.800) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz ;
- sur la bretelle de l'A6 en provenance de la Belgique vers l'A3, direction Metz ;
- sur la bretelle de l'A1 en provenance de Trèves vers l'A3, direction Metz ;
- sur l'accès et la sortie de l'aire de service de Berchem, direction Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art. 2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A3 (PK 700 - PK 1.250) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz ;
- sur l'A6 (PK 4.500 – PK 3.100) dans le sens Weyler vers Gasperich.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art. 3.** A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking de l'aire de service de Berchem, direction Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

**Art. 4.** A partir du 15 juin 2014 jusqu'au 28 juillet 2014 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/heure :

- sur l'A3 (P.K. 4.000 et P.K. 6.800) en direction de Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 juin 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**